

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 JANVIER 2026**

Présents :

~~Elodie SCHUMACKER~~, Conseillère - Présidente;
Julien Breuer, Bourgmestre;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno FERRIER,
Viviane Mortier, Échevins;
Patrick BOUCHE, Christelle PAESMANS, Eric MEIRLAEN,
Marie PARIS, Stéphane LAGNEAU, Florence GODON,
Christophe DE VLEESCHOUWER, ~~Cyril NAVEAUX~~,
Candice RIVIERE, Marine SMEESTERS, Julie SPODEN,
Yves DEWÊCHE, Maïté KERVYN DE LETTENHOVE,
Conseillers;
~~Nathalie SANNIKOFF~~, Présidente du CPAS;
Nathalie GATHOT, Directrice Générale;

Séance publique

Ref. 20260129/4

**OBJET : ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT RELATIF AUX PRIMES POUR DES
PROTECTIONS HYGIÉNIQUES (LANGES LAVABLES POUR ENFANTS ET
ADULTES ET PROTECTIONS MENSTRUUELLES) - APPROBATION/ CH**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, en particulier l'Art14;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon en date du 22 mars 2018;
Vu la décision du Conseil communal du 13/10/2025 approuvant le Programme Stratégique Transversal (PST) et ayant notamment un objectif tendant à réduire la production de déchets;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 décidant d'octroyer une prime pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles) ayant un terme fixé au 5 février 2026;
Considérant que le règlement d'octroi des primes du 30 janvier 2025 arrivant à échéance le 5 février 2026;
Considérant le nombre demandes reçues en 2025, à savoir 10 demandes pour un montant de 2945 €;
Considérant que pour l'année 2025, un montant de 3.000€ avait été prévu au budget;
Considérant que les langes jetables et les serviettes menstruelles produisent un tonnage non négligeable de déchets; qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à

réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et des structures d'accueil de la petite enfance situées sur le territoire communal ;

Considérant que l'utilisation des langes lavables et de culottes menstruelles diminue la quantité de déchets produits ;

Considérant que la prime communale permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement primes pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles) pour les années 2026, 2027 et 2028;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 13/01/2026 ;

Considérant l'avis positif avec remarques de la Directrice financière remis en date du 18/01/2026 ;

À l'unanimité,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1: d'approuver le règlement ci-dessous:

Règlement relatif aux primes pour des protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles)

Article 1.1 – Langes lavables pour bébés

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux ménages guibertins et aux milieux d'accueil guibertins reconnus par l'ONE, une prime communale pour l'acquisition de langes lavables par les ménages ou les milieux d'accueil.

Article 1.1.2

Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) ou en synthétique, éventuellement doublé d'un insert.

Article 1.1.3

Pour les ménages, le demandeur est le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant pour lequel la prime est demandée. Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune de Mont-Saint-Guibert à la date de la demande.

Pour les milieux d'accueil, le demandeur est le représentant du milieu d'accueil.

Article 1.1.4

Pour les ménages, la prime est octroyée deux fois maximum par enfant et par année civile. La demande est introduite pendant une période située au plus tôt dans les 3 mois avant la naissance et au plus tard jusqu'à 3 ans après la naissance.

Pour les milieux d'accueil, la prime est octroyée une seule fois par année civile.

Article 1.1.5

Pour les ménages, la demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Le dossier comprend :

- *Le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer à partir du site Internet communal, dûment complété, daté et signé par le demandeur.*

- Une copie de(s) facture(s) d'achat ou de location ou une preuve de paiement, identifiant clairement le produit (il est nécessaire de disposer des informations permettant de s'assurer qu'il s'agit de langes lavables).
- Une copie de la composition de ménage

Pour les milieux d'accueil, la demande est introduite au moyen :

- Du document intitulé « demande de prime communale pour l'achat de langes lavables pour les milieux d'accueil », dûment complété, daté et signé par le demandeur,
- Une copie de(s) facture(s) d'achat ou une preuve de paiement, identifiant clairement le produit (il est nécessaire de disposer des informations permettant de s'assurer qu'il s'agit de langes lavables).
- L'attestation de reconnaissance du milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 1.1.6

Pour l'acquisition des langes lavables par les ménages, le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat et est plafonné à 150 €. Les factures peuvent être antérieures de trois mois à la date de naissance de l'enfant et au plus tard de 3 ans après la naissance.

Pour l'acquisition de langes lavables par les milieux d'accueil, le montant de la prime octroyée équivaut à 75 % des factures d'achat et est plafonné à 750,00 €.

Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées pour aboutir au plafond de chaque prime, et deux demandes maximum de prime peuvent être introduites pour les ménages une seule pour les milieux d'accueil.

Article 1.1.7

La commune mettra à disposition un module de test pour les ménages qui le souhaitent. Ce module sera sous caution au prix de 50€, et devront être lavés au retour de ceux-ci.

Article 1.2 – Protections menstruelles lavables et réutilisables

Art 1.2.1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux guibertines une prime communale pour l'acquisition de protections menstruelles lavables et réutilisables.

Art 1.2.2

Une culotte menstruelle se définit comme une protection périodique externe et lavable destinée à absorber le flux sanguin des règles.

Art 1.2.3

Le citoyen pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Art 1.2.4

La prime est octroyée une seule fois par citoyen par année civile.

Art 1.2.5

Le dossier de demande de prime comprend :

- Le formulaire de demande de prime à l'achat de protections menstruelles zéro déchet, à retirer à partir du site e-guichet communal ;
- Une copie de(s) facture(s) d'achat ou d'une preuve de paiement, identifiant clairement le produit (il est nécessaire de disposer des informations permettant de s'assurer qu'il s'agit de culottes menstruelles). ;
- Une copie de l'attestation de composition du ménage

Art 1.2.6

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 50€. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 50 €.

Article 1.3 – Langes lavables pour adultes

Art 1.3.1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux guibertins une prime communale pour l'acquisition de langes lavables pour adultes.

Art 1.3.2

Un lange lavable se définit comme une protection réutilisable et lavable adapté en fonction de la taille de la personne et du flux produit.

Art 1.3.3

Le citoyen pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Art 1.3.4

La prime est octroyée une seule fois par adulte par année civile.

Art 1.3.5

Le dossier de demande de prime comprend :

- Le formulaire de demande de prime à l'achat de langes lavables pour adulte, à retirer à partir du site e-guichet communal ;*
- Une copie de(s) facture(s) d'achat ou d'une preuve de paiement, identifiant clairement le produit (il est nécessaire de disposer des informations permettant de s'assurer qu'il s'agit de langes lavables pour adultes) ;*
- Un certificat médical attestant l'incontinence.*
- L'attestation de composition de ménage*

Art 1.3.6

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 150€. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 150 €.

Article 1.4

Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

Article 1.5

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 1.6

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2028.

Article 1.7

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale. La prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande.

Article 1.8

Les données transmises par le demandeur seront conservées pendant une durée maximum de 5 ans, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et uniquement dans la mesure nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Article 2: de transmettre la présente décision au service finances.

Article 3: toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 4: le présent règlement sera publié conformément aux dispositions du CDLD.

En séance date que dessus

Par le Conseil

La Secrétaire,

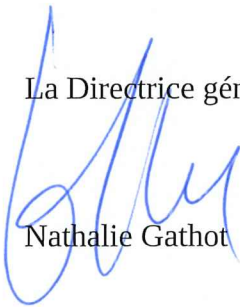
Nathalie GATHOT

Le Bourgmestre,

Julien Breuer

Pour copie conforme, le 2 février 2026

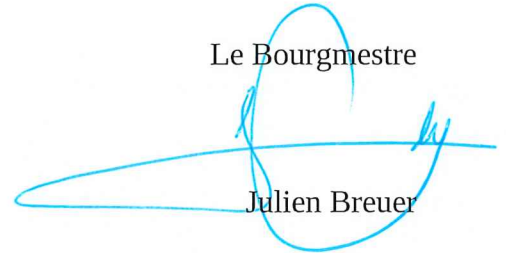
La Directrice générale



Nathalie Gathot



Le Bourgmestre



Julien Breuer